

Cahier de doléances du Tiers État de Dormans (Marne)

Cahier des respectueuses remontrances des habitants de la ville de Dormans en leur assemblée du 21 février 1789.

Art. 1^{er}. Demander que la province de Champagne soit régie par des États établis d'après le régime accordé par le Roi à la province du Dauphiné ;

2. Qu'il y ait égalité d'impôts entre tous les sujets du Roi, dans la proportion de leurs facultés, sans distinction de rangs ni d'états, et, à cet effet, abolition de tous privilèges pécuniaires personnels ;

3. Le Roi sera très humblement supplié, pour parvenir à la juste égalité que sa bienfaisance fait espérer à ses peuples, d'établir un impôt territorial qui se paierait en nature, qui, par son produit immense, serait suffisant pour l'acquit de toutes les charges de l'État ; en conséquence, supprimer la régie des aides qui, de tous temps, a vexé les peuples et ruiné la province de Champagne ; rendre le sel marchand ; accorder, à chaque citoyen, la faculté de cultiver le tabac ; en conséquence, supprimer la ferme générale ;

4. Défendre aux administrateurs des domaines toutes recherches sur les actes une fois contrôlés. Pour régler leurs droits, faire un tarif clair dont les droits seraient modérés ; supprimer toutes les amendes qui ne servent qu'à inquiéter le public, sans procurer aucun avantage à l'État, et au bout de deux ans de droit ouvert, ôter toutes actions aux fermiers ;

5. Demander que tous nobles, ecclésiastiques, privilégiés et prétendant l'être, soient assujettis à l'impôt de la corvée, au prorata de leurs propriétés ;

6. Demander un règlement pour simplifier la procédure civile qui présente aujourd'hui, aux plus instruits, un dédale dont ils ne connaissent pas la route ;

7. Demander un nouveau Code criminel et singulièrement la liberté aux accusés, d'avoir des conseils ;

8. Supprimer tous les droits du Roi sur les procédures civiles et criminelles ;

9. Abolir les vénalités des charges de judicature dont les titulaires seraient remboursés au fur et à mesure de leurs décès ou démissions ;

10. Supprimer les écoles de droit et, pour n'avoir que des magistrats instruits, entre les candidats qui, par leur conduite et l'honnêteté de leur naissance, mériteraient d'être admis pour posséder les places vacantes, établir un concours où n'auront aptitudes que ceux qui, pendant quatre ans, auront suivi le barreau ;

11. Supplier le Roi de n'admettre aucun sujet dans les cours souveraines, qu'il n'ait dix années d'exercices dans un bailliage ou sénéchaussée, ou vingt années d'exercice dans le barreau ; et pour attirer des sujets pour remplir les tribunaux, accorder ans magistrats la noblesse, qui ne peut faire tort à l'État, au moyen de l'abrogation des exemptions pécuniaires ;

12. Qu'un officier d'un bailliage ou sénéchaussée ne pourra être juge d'aucune juridiction seigneuriale, soit dans son ressort ou hors ;

13. Que les offices de notaires, procureurs, huissiers, seront déclarés incompatibles, et qu'en conséquence, ceux qui sont pourvus de plusieurs, seront tenus d'opter dans un délai qui sera fixé ;

14. Que le Roi sera supplié de réduire le nombre des huissiers ; qu'il leur sera fait un nouveau tarif et ne pourra leur passer en taxe que les exploits qui seraient signés du juge, du procureur fiscal ou du curé du lieu où ils auraient été distribués ; les forcer de tenir un registre contenant, jour par jour, le nombre des exploits

par eux donnés, lequel registre serait arrêté, tous les samedis soir, par le juge, en son absence, par le procureur fiscal du domicile de l'huissier ;

15. Demander la suppression des huissiers-priseurs, dont les remboursements seraient effectués par la province, sur le pied de la première finance ;

16. La suppression des banalités des fours, moulins et pressoirs ;

17. La suppression des corvées seigneuriales et de tous les droits qui tiennent à la féodalité ;

18. Supplier le Roi d'ordonner la révision des titres des seigneurs qui prétendent avoir droit de garennes, soit ouvertes ou fermées, et si ces droits sont clairement établis, en les confirmant, renouveler les anciens règlements contre la trop grande multiplicité des lapins ;

19. Qu'il soit accordé, soit par le Roi, soit par les États de la province, une indemnité aux villes qui supportent le logement des troupes, ce qui forme un impôt presque équivalent à l'impôt ordinaire de la taille ;

20. La suppression des mesures combles, comme nuisibles aux intérêts du commerce et fournissant matière aux abus dans les livraisons ; lesquelles mesures seront faites d'une largeur proportionnée à contenir le comble, et qu'à cet effet, épallage¹ en sera fait par un officier public, sur des mesures matrices qui seront déposées au greffe de chaque justice ;

21. La dime supprimée, et il sera accordé, à MM. les Curés, des pensions suivant les charges et le nombre de leurs paroissiens ; quant aux gros décimateurs, les États généraux jugeront de leurs indemnités, suivant leur plus ou moins d'utilité ;

22. Que Sa Majesté sera instamment suppliée d'ordonner que la contribution de la ville de Dormans, pour les corvées, sera appliquée particulièrement à l'entretien des chemins qui l'avoisinent et à l'établissement des chemins qui seront jugés les plus nécessaires pour en établir de nouvelles communications avec les bourgs et villages qui l'avoisinent ;

23. Que le Roi sera supplié, pour l'avenir, d'ordonner que tous ceux, sujets au sort de la milice, ne seront plus obligés de se transporter en la suddélégation d'Épernay, distante de six lieues, attendu que ce transport établit sur la communauté un nouvel impôt qui lui devient onéreux ; et qu'ils espèrent de la bienfaisance du Roi. qu'à l'avenir, la milice sera tirée de l'autorité des officiers municipaux ou de tous autres officiers qu'il jugera à propos ;

24. Que les annates ainsi que toutes les taxes que lève la cour de Rome dans le royaume, seront supprimées, l'argent français ne devant pas entretenir un souverain étranger, cet usage étant contraire à l'intérêt de l'État et à la suprématie de la couronne ;

25. Réformer le règlement qui prive les roturiers d'entrer dans les places d'officiers des troupes de Sa Majesté, ce règlement étant inconstitutionnel et ne pouvant que refroidir l'émulation ;

26. Et, dans le cas où les États généraux, conjointement avec Sa Majesté, ne jugeraient pas à propos d'ériger la Champagne en pays d'État, sera, le Roi, supplié, pour remplacer tous les impôts actuellement existants et dont on demande la suppression, de déterminer un seul et unique impôt territorial, soit en nature, soit en argent, sur chacun arpent de terres, prés, vignes et bois ; lequel impôt tiendra lieu de tous les autres, et à cet effet, chaque propriétaire tenu de fournir une déclaration exacte et sincère, de lui signée, de toutes ses propriétés, et, dans le cas où ladite déclaration serait reconnue fautive, que les biens non déclarés soient confisqués au profit du Roi ; et pour les particuliers non propriétaires, ainsi que les marchands et négociants, ils seront imposés par addition à la capitation, en raison de leur industrie, commerce et facultés.

¹ jaugeage.